



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRÊTÉ N°
portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 132-1 à L. 135-2, L. 161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 200-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles R.131-1 à R.134-6 ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs incendies résultant d'un usage du feu inapproprié en raison des conditions météorologiques, du non-respect de la réglementation et des mesures de sécurité ont été constatés ;

CONSIDÉRANT que la situation de crise engendrée par le virus Covid-19 nécessite de limiter le regroupement de personnes dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus y compris pour les sapeurs pompiers qui pourraient être amenés à intervenir sur un incendie de végétation ;

CONSIDÉRANT que la gravité de la situation engendrée par le virus Covid-19 nécessite de pouvoir mobiliser prioritairement les moyens du service départemental d'incendie et de secours pour le secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la pollution atmosphérique générée par le brûlage des végétaux et son impact sur la santé publique dans le contexte météorologique actuel ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque d'incendie de forêt en augmentation sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - L'emploi du feu sous toutes ses formes tel que réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié est interdit sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter de la publication du présent arrêté. La levée de cette interdiction fera l'objet d'une nouvelle décision préfectorale dès que la situation générale le permettra.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 mars 2020

Le préfet,

« Signé »

Françoise SOULIMAN